

## **Règlement # 243-12 concernant le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec**

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent document a été dûment donné lors de la séance du 4 juin 2012

En conséquence, il est proposé par Raymond Lévesque, et résolu que le règlement suivant soit adopté et est adopté :

**Article 1** La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien des chemins sous sa responsabilité à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

**Article 2** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

**Article 3** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule aux endroits où le stationnement est réservé aux handicapés.

**Article 4** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23H00 et 07h00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité.

### **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

**Article 5** Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

**Article 6** Le conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

**Article 7** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 4 et 5, le contrevenant est passible d'une amende de 30,00 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

**Article 8** Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

**Article 9**  
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.